

ARRETE N° 2019-78
**portant prescription de la modification
de droit commun du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du
Pays de Beynat, commune de Beynat**

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-41 et L.153-45 ;*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Beynat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20/05/2012 ;*

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat a pour objet de modifier, au lieu-dit « LA CHARGEANIE » sur la commune de BEYNAT aux parcelles suivantes AM 160, AM 164, AM 111 et AM 112, le règlement graphique.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Considérant que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités à construire et par conséquent de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Considérant que la procédure nécessite une enquête publique.

ARRETE

Article 1 :

La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat est prescrite sur le secteur « LA CHARGEANIE » commune de BEYNAT aux parcelles suivantes : AM 160, AM 164, AM 111 et AM 112.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur la modification du règlement graphique du secteur. En effet, les parcelles actuellement classées en zone Ncar (naturelle carrière) et en UX (accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service) seront classées en Ne (naturelle énergie).

Article 3 :

Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique.

Article 4 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et par les PPA figureront dans le dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par un arrêté du Président de l'EPCI et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 :

À l'issue de l'enquête publique, le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet qui aura éventuellement été modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et en mairie de BEYNAT durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 16 juillet 2019

Le Président,
Alain SIMONET



Publié le 16 juillet 2019

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.